



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COEUR DE LOIRE
DANS LE CADRE
DU FONDS NIVERNAIS D'AIDE A LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN** dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 10 mars 2025, dénommé ci-après « **Le Département** »

D'une part,

ET

La Communauté de communes Cœur de Loire représentée par sa Présidente en exercice, **Monsieur Sylvain COINTAT**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du **06 février 2025**, dénommée ci-après « **Cœur de Loire** »

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiés, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,
VU le procès-verbal en date du 01 juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,
VU la délibération de l'assemblée départementale du Conseil départemental du 28 novembre 2022 relative au Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie,
VU le règlement du Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME) entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les situations de précarité énergétique résultent d'une combinaison entre de faibles revenus dans bon nombre de cas, la hausse des tarifs de l'énergie, des logements énergivores et, parfois, des comportements inadaptés.

La précarité énergétique se traduit par une part conséquente du budget des ménages affectée aux dépenses d'énergie (supérieure à 10 %) mais aussi par des comportements de privation (en se sous-chauffant à titre d'exemple) qui occultent aujourd'hui l'ampleur de la situation. Ce problème touche aussi bien les locataires que les propriétaires occupants.

Le Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME) est un dispositif de lutte contre la précarité énergétique. Il a pour objectif de permettre de réduire les consommations d'énergie et d'améliorer le confort des occupants.

L'ensemble des acteurs concernés se mobilise pour détecter les ménages aux revenus modestes et en difficulté vis-à-vis de leurs consommations énergétiques susceptibles de bénéficier du programme. Ces ménages bénéficient d'un accompagnement qui comprend une visite à domicile, une évaluation des points faibles du logement vis à vis des déperditions thermiques, des conseils pour réduire les consommations.

Le Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie permet en outre de compléter la palette des différents soutiens financiers en vigueur et accessibles pour la rénovation énergétique des logements.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise en œuvre du FNAME en référence au règlement voté par la Commission permanente du Conseil départemental, le 28 novembre 2022,
- les engagements respectifs de chacun des signataires.

L'objectif poursuivi par les parties est de permettre au public potentiellement concerné de pouvoir réduire les consommations d'énergie et améliorer le confort de leur logement.

ARTICLE 2 : LES BÉNÉFICIAIRES

Le FNAME s'adresse plus précisément aux :

- propriétaires occupants,
- locataires,
- ménages logés à titre gratuit ou usufruitiers,
- ménages usufruitiers ou occupant un logement en indivision,
- propriétaires bailleurs de logements occupés.

Sont exclus les résidents en situation irrégulière. De même, les bailleurs publics ne sont pas éligibles à l'aide aux travaux mais pourront bénéficier du conseil énergétique du technicien en vue de travaux d'amélioration.

Ces bénéficiaires sont éligibles si le plafond de ressources est inférieur ou égal à la grille établie annuellement par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour les ménages dits « modestes » ou « très modestes ».

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FINANCEMENT DU FONDS NIVERNAIS D'AIDE A LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE (FNAME)

Le FNAME est un fonds qui implique des participations financières volontaires d'un ensemble de partenaires acteurs dans le domaine de l'habitat. Ce fonds est destiné à aider les bénéficiaires ci-avant désignés selon les modalités décrites dans le règlement 2023 du FNAME.

3.1 Engagement financier du Département

Le Département apporte son concours financier à l'action à hauteur de 40 000 € pour l'année 2025. Pour les exercices à venir et sous réserve de la reconduction de l'action et des crédits budgétaires correspondants, le Département s'engage à apporter son concours financier au moins équivalent à celui de l'année 2025.

3.2 Engagement financier de la Communauté de communes Cœur de Loire

Cœur de Loire apporte sa contribution financière auprès de chaque bénéficiaire domicilié sur le périmètre de son territoire par un abondement de 20% selon les conditions et limites prévues à l'article 3 du règlement 2023 du FNAME. Cœur de Loire contribue à hauteur de 6000€ pour l'année 2025.

Le versement de sa participation s'effectuera directement auprès des bénéficiaires, lorsque les travaux seront terminés et que Cœur de Loire aura reçu es factures correspondantes.

Cœur de Loire assure donc l'instruction, la gestion de sa subvention et la communication avec le bénéficiaire.

ARTICLE 4 : GESTION ET SUIVI DU FONDS NIVERNAIS D'AIDE A LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE (FNAME)

Le Département est l'organisme gestionnaire du FNAME. Il est donc chargé de mettre en œuvre le versement des aides accordées par la commission d'orientation et de suivi du FNAME dont il assure le secrétariat et validées par l'organe compétent du Département.

Cœur de Loire participera à la commission d'orientation et de suivi du FNAME ainsi qu'aux modalités de validation électronique des décisions lorsque celles-ci seront mises en œuvre.

ARTICLE 5 : DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les années 2025 et 2026. Sauf décision contraire de l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception postale trois mois avant l'échéance, elle sera renouvelée par voie d'avenant.

Toute modification de la convention doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postale valant mise en demeure restée sans effet.

Les engagements financiers pris antérieurement à la résiliation devront être assurés par chacune des parties au moment du paiement.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

A défaut de leur règlement amiable, les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de DIJON.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Tout ménage bénéficiaire, lors de la notification de l'accord de subvention, sera explicitement informé de manière écrite, par le Département, de la participation financière de la Communauté de Communes Cœur de Loire au FNAME et au financement des travaux.

Fait à Nevers, le
En 3 exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Fabien BAZIN

Pour la Communauté de Communes
Cœur de Loire
Le Président

Sylvain COINTAT